

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-015

DATE : 16 avril 2024

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant est accusé d'une infraction en matière criminelle et la juge préside son procès.

[2] Lors de l'appel des causes afin de constater l'état des dossiers, la juge demande à l'accusé, qui est non représenté, de s'identifier. Ce dernier refuse, mentionne représenter l'accusé, exige de la juge son serment d'allégeance, ne reconnaît pas son autorité ni le mode accusatoire et présente une demande de récusation. Finalement, après de nombreux échanges et explications, la juge ordonne que le dossier procède par défaut en raison du refus du plaignant de s'identifier.

[3] Il porte plainte pour le motif de partialité de la juge en raison des refus de la juge d'accéder à ses demandes, dont sa récusation. De plus, il lui reproche d'avoir prononcé les paroles suivantes : « je m'en fous ».

[4] L'écoute de l'enregistrement des débats ne révèle nullement les paroles et le comportement reprochés. Au contraire, la juge demeure calme, posée et ferme. Elle est

2024-CMQC-015

PAGE : 2

très soucieuse de permettre au plaignant de prendre part à l'audience. La juge tente d'amener le plaignant, par plusieurs explications, à ce qu'il s'identifie afin de lui permettre de prendre part à l'audience. Elle fait preuve de patience et d'une grande ouverture d'esprit. Les échanges sont nombreux entre la juge et le plaignant. Le plaignant est catégorique dans son refus et maintient sa demande de récusation et de serment d'allégeance auprès de la juge.

[5] Le comportement de la juge ne révèle aucun manquement déontologique.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.